



## **Circulaire relative aux conditions pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'ovins et de caprins**

Référence	PCCB/S2/BHOE/1338170	Date	25/01/2016
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	<b>28/01/2016</b>
Mots clefs	Ovins, caprins, sperme, ovules, embryons, centre de collecte de sperme, centre de stockage de sperme, équipe de collecte d'embryons, équipe de production d'embryons, commerce national, échanges, importation		

Rédigé par	Approuvé par
Verhoeven Bénédicte, attaché	Lefevre Vicky, directeur général

### **1. But**

Cette circulaire informe sur l'implémentation de l'arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons des ovins et des caprins et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces ovine et caprine.

### **2. Champ d'application**

Cette circulaire est d'application pour tous les centres de collecte et de stockage de sperme et les équipes de collecte et de production d'embryons des ovins et des caprins qui collectent, produisent, traitent et stockent du sperme, des ovules et des embryons destinés au commerce national et aux échanges.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons des ovins et des caprins et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces ovine et caprine.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.

Arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux et certains produits d'origine animale importés de pays tiers.

Arrête royal du 10 août 2005 fixant les règles de police sanitaire pour l'importation et les échanges d'ovins et de caprins.

### 3.2. Autres

/

## 4. Définitions et abréviations

- 1) AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
- 2) UPC : unité provinciale de contrôle de l'AFSCA.
- 3) Commerce national : le commerce sur le territoire belge.
- 4) Échanges : échanges entre États membres de l'Union européenne.
- 5) Importations : l'introduction sur le territoire belge de certains produits provenant d'un pays tiers.
- 6) Maladies à déclaration obligatoire : maladies visées à l'annexe I de l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.
- 7) Centre de collecte de sperme : un établissement agréé par l'AFSCA dans lequel est collecté, traité, conservé et stocké du sperme destiné à l'insémination artificielle.
- 8) Centre de stockage de sperme : un établissement agréé par l'AFSCA dans lequel est stocké du sperme destiné à l'insémination artificielle.
- 9) Equipe de collecte d'embryons : un groupe de techniciens ou une forme d'organisation agréée par l'AFSCA, mis(e) sous la surveillance d'un vétérinaire d'équipe, compétent pour collecter, traiter et stocker des embryons.
- 10) Equipe de production d'embryons : l'équipe de collecte d'embryons agréée par l'AFSCA pour la fertilisation *in vitro*.

## 5. Conditions pour le commerce national de sperme, des ovules et des embryons des ovins et des caprins

### 5.1. Conditions d'agrément pour des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons, qui participent au commerce national

Le sperme des ovins et des caprins ne peut être commercialisé sur le marché belge que s'il est collecté et traité dans un centre de collecte de sperme et stocké dans un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé par l'AFSCA. Les conditions d'agrément pour les centres de collecte de sperme sont reprises dans l'annexe 1. Les conditions d'agrément pour les centres de stockage de sperme sont reprises dans l'annexe 2.

Les ovules et les embryons des ovins et des caprins ne peuvent être commercialisés sur le marché belge que s'ils sont collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons ou produits par

une équipe de production d'embryons agréée par l'AFSCA. Les conditions d'agrément pour les équipes de collecte et de production d'embryons sont reprises dans l'annexe 3.

#### 5.2. Conditions pour le sperme et les embryons, destinés au commerce national

Le sperme est collecté chez des animaux donneurs qui correspondent aux conditions, fixées au point 3 de l'annexe 1.

Les embryons sont conçus avec du sperme qui correspond aux conditions pour le commerce national.

### **6. Conditions pour les échanges de sperme, des ovules et des embryons des ovins et des caprins**

#### 6.1. Conditions d'agrément pour des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons, qui font des échanges

Le sperme des ovins et des caprins ne peut être échangé que s'il est collecté et traité dans un centre de collecte de sperme et stocké dans un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé par l'AFSCA. Les conditions d'agrément pour les centres de collecte de sperme sont reprises dans l'annexe 4. Les conditions d'agrément pour les centres de stockage de sperme sont reprises dans l'annexe 5.

Les ovules et les embryons des ovins et des caprins ne peuvent être échangés que s'ils sont collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons ou produites par une équipe de production d'embryons qui est agréée par l'AFSCA. Les conditions d'agrément pour les équipes de collecte d'embryons sont reprises dans l'annexe 6. Les conditions d'agrément pour les équipes de production d'embryons sont reprises dans l'annexe 7.

#### 6.2. Conditions pour le sperme, les ovules et les embryons, destinés aux échanges

Le sperme est collecté chez des animaux donneurs qui correspondent aux conditions fixées au point 3 de l'annexe 4.

Les ovules et les embryons sont prélevés chez des femelles donneuses qui correspondent aux conditions fixées au point 3 de l'annexe 6 (collecte *in vivo*) et 7 (production *in vitro*). Les embryons sont conçus par insémination avec du sperme qui correspond aux conditions pour les échanges.

#### 6.3. Certification

Le sperme, les ovules et les embryons faisant l'objet d'échanges sont, pendant leur transport vers le lieu de destination, accompagnés d'un certificat sanitaire établi et signé par un vétérinaire officiel de l'AFSCA avant l'expédition.

Pour plus d'information sur la procédure de certification, vous pouvez contacter l'[UPC](#) ou consulter le [site web de l'AFSCA](#). Pour des informations pratiques sur la certification : voir aussi [la circulaire-](#) relative à l'utilisation du système TRACES par les opérateurs, dans le cadre des échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de certains produits d'origine animale.

Le sperme, les ovules et les embryons qui sont introduits en Belgique à partir de l'étranger, doivent également être accompagnés par un certificat sanitaire qui est établi et signé par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

### **7. Conditions pour l'importation de sperme, des ovules et des embryons des ovins et des caprins**

Le sperme, les ovules et les embryons des ovins et des caprins ne peuvent être importés d'un pays tiers que s'ils satisfont au minimum aux exigences pour les échanges, comme fixées au point 6.

L'importation de sperme, des ovules et des embryons est limitée aux pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste en annexe I (pour le sperme) ou annexe III (pour les ovules et les embryons) de la Décision 2010/472/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations dans l'Union.

Le sperme, les ovules et les embryons ne peuvent être importés que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi et signé par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.

## **8. Modalités pour l'octroi, la suspension et le retrait des agréments**

### **8.1. Demande d'agrément**

La demande de l'agrément est émise par le responsable du centre de collecte ou de stockage de sperme ou de l'équipe de collecte ou de production d'embryons et est adressée à l'UPC de la province dans laquelle se situe le centre ou l'équipe.

### **8.2. Suspension ou retrait d'agrément**

Lorsque l'AFSCA estime que les exigences d'agrément ne sont pas respectées, l'agrément est suspendu ou retiré conformément au chapitre II, section 5 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006.

En cas de notification de soupçons quant à la présence d'une des maladies à déclaration obligatoire, l'AFSCA suspend l'agrément du centre ou de l'équipe, jusqu'à ce que la suspicion ait été officiellement écartée. L'AFSCA veille à ce que les mesures nécessaires pour confirmer ou écarter la suspicion, et pour éviter toute propagation de la maladie soient prises. Lorsque la maladie suspectée est confirmée, le centre ou l'équipe ne récupère son agrément qu'après éradication de la maladie et des foyers d'infection dans les installations, y compris une désinfection et un nettoyage adéquats.

## **9. Annexes**

1. Conditions d'agrément pour les centres de collecte de sperme pour ovins et caprins qui font du commerce national.
2. Conditions d'agrément pour les centres de stockage de sperme pour ovins et caprins qui font du commerce national.
3. Conditions d'agrément pour les équipes de collecte et de production d'embryons pour ovins et caprins qui font du commerce national.
4. Conditions d'agrément pour les centres de collecte de sperme pour ovins et caprins qui font des échanges.
5. Conditions d'agrément pour les centres de stockage de sperme pour ovins et caprins qui font des échanges.
6. Conditions d'agrément pour les équipes de collecte d'embryons pour ovins et caprins qui font des échanges.
7. Conditions d'agrément pour les équipes de production d'embryons pour ovins et caprins qui font des échanges.

## 10. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	28/01/2016	Version originale